

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 676 vom 7. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___676

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 676 du 7 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 676 del 7 ottobre 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable. 2. 2.1 Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cet examen intervient d'office (art. 86 al. 2 CP). En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans (art. 86 al. 5 CP). Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de

moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 précité c. 2.3).

2.2 En l'espèce, les conditions objectives des deux tiers de la peine (art. 86 al. 1 CP) et de l'exécution de 15 ans de détention (art. 86 al. 5 CP) sont réalisées. Le recourant se comporte bien en prison. Est ainsi seule litigieuse la question du pronostic défavorable émis par l'autorité précédente. Le recourant estime qu'il convient de tenir compte des motifs qui ont entraîné la révocation de sa libération conditionnelle le 30 juin 2014. Il fait valoir que la procédure instruite contre lui à la suite de plaintes déposées par sa fille a été clôturée par une ordonnance de classement. Cette circonstance n'empêche toutefois pas que les relations qu'il entretient avec sa famille demeurent conflictuelles. Le recourant admet d'ailleurs que ses rapports avec sa fille sont loin d'être au beau fixe. Or, comme l'a relevé la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 9 juillet 2014 en se fondant sur les conclusions des experts psychiatres, la persistance d'un conflit, susceptible de réveiller un sentiment d'abandon ou de tromperie, constituait un facteur de risque du point de vue de la récidive. Elle a indiqué à ce sujet que, si l'intéressé tentait de minimiser l'importance du conflit qui l'opposait à sa fille, celui-ci était cependant bien réel et trouvait sa cause principale dans le fait que le recourant avait cherché à exercer une emprise sur ses proches, en particulier sur sa fille et sur sa petite-fille. Le recourant était par ailleurs fâché que sa fille lui ait caché des faits qui, selon lui, auraient dû être portés à sa connaissance (cf. CREP 9 juillet 2014/463 consid. 2.3). Ces considérations restent d'actualité. A cela s'ajoute que la libération conditionnelle n'avait pas été révoquée uniquement en raison de relations conflictuelles du recourant avec les siens, mais il avait également été tenu compte d'autres facteurs (consommation répétée d'alcool et rapports tendus du recourant avec ses voisins [ibid.]). Au surplus, le Collège des Juges d'application des peines a considéré, s'agissant de l'état psychique du recourant, qu'il n'y avait aucune évolution notable depuis la précédente procédure de libération conditionnelle. En outre, le recourant n'éprouvait pas de véritable remords par rapport à l'assassinat de son épouse et les regrets exprimés à l'audience ne suffisaient pas à masquer ses tendances manipulatoires. Les premiers juges ont rappelé, sur la foi des avis concordants des experts psychiatres, que les troubles de la personnalité du recourant entraînaient d'importantes distorsions dans ses relations interpersonnelles, empêchant toute véritable démarche introspective et bloquant toute modification significative de son mode de fonctionnement psychique. Libéré conditionnellement à deux reprises, le recourant s'était montré incapable de respecter les conditions assortissant sa libération. Il y avait lieu, par conséquent, de s'en tenir aux conclusions de l'expertise psychiatrique du 17 juillet 2015 faisant état d'un risque de réitération élevé pour des actes de même nature. Cette appréciation, qui ne prête pas le flanc à la critique, doit être approuvée. Le recourant ne développe d'ailleurs pas d'arguments spécifiques à cet égard. En ce qui concerne l'âge du recourant et son état de santé défaillant, ils ne constituent pas des critères à eux seuls déterminants pour l'évaluation du pronostic quant à sa conduite future. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le pronostic demeure défavorable, comme l'a retenu à bon droit le Collège des Juges d'application des peines.

3. A titre subsidiaire, le recourant requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique. Il reproche à l'expert

N._____ de ne l'avoir vu qu'à une seule reprise pour établir son rapport du 17 juillet 2015 et d'y avoir repris tout ce qui figurait dans les expertises psychiatriques antérieures. Ces griefs, vagues et généraux, ne sont pas étayés ni suffisamment motivés. Il convient dès lors de rejeter la requête présentée par le recourant.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 23 septembre 2016 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80 au total. Les frais de la procédure, soit l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 388 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 23 septembre 2016 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de Q._____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.